

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C 3 - D 3 - D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2663 TM | 360 BA

INSTRUCTION N° 74-88 - B 1
du 13 juin 1974

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RETARDS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS - AMÉLIO-
RATION DU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES
TITULAIRES DE MARCHÉS PUBLICS

ANALYSE :

*Diffusion d'une lettre du Ministre de l'Economie et des Finances
aux Ministres et Secrétaires d'Etat
sur les délais de règlement dans les marchés publics.*

DOCUMENTS A ANNOTER :

Instruction n° 70-37 - B, du 14 avril 1970.

Instruction n° 72-90 - B, du 6 juillet 1972.

La présente instruction a pour objet la diffusion de la lettre ci-annexée, adressée le 10 mai 1974 aux Ministres et Secrétaires d'Etat, pour souligner tout l'intérêt qui s'attache, notamment dans la conjoncture actuelle, au respect des directives mises en œuvre en 1970 et 1972 en vue d'améliorer le règlement des sommes dues au titre des marchés publics.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
22

RGP	PGT	TGP	DOM	IP	DS	TGE	SIA	RF	P	TAC	PGA
PA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	UGAP

INSTRUCTION
N° 74-88 - B 1
du 13 juin 1974

A cette occasion, l'attention des comptables est à nouveau attirée sur la nécessité de vérifier, avec une vigilance toute particulière, que les intérêts moratoires éventuellement dus en cas de retard apportés par l'Administration aux paiements afférents à ces marchés, sont effectivement ordonnancés.

Il est, en outre, rappelé qu'aux termes de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 17 mars 1970, dont le texte est publié en annexe de l'instruction n° 70-37 - B, du 14 avril 1970, les Trésoriers-Payeurs Généraux doivent, en ce qui concerne les marchés de l'Etat et des collectivités locales, adresser aux Préfets le compte rendu, établi par le comptable assignataire, des intérêts moratoires que les ordonnateurs auraient omis de mandater et qu'un double de ce document doit être adressé à la Direction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :
PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

COMMISSION CENTRALE
DES MARCHÉS

C.C.M./000653

Paris, le 10 mai 1974.
41, quai Branly - PARIS (7^e)
551.98.10 et 551.96.00

INSTRUCTION
N° 74-88 - B 1
du 13 juin 1974

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Accélération du règlement des commandes publiques.

Par lettre circulaire n° 5016/SG du 17 mars 1970, dont la copie est ci-jointe, le Premier Ministre demandait à tous les Ministres et Secrétaires d'Etat de donner les instructions nécessaires à leurs services et aux collectivités publiques dont ils assurent la tutelle pour que soit accéléré le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics.

En outre, ma lettre du 21 juin 1972 vous avait précisé les instructions du Premier Ministre.

Il a été constaté, de façon générale, dans les années qui ont suivi ces instructions, une accélération des paiements dans les marchés administratifs.

Cependant, malgré une amélioration sensible, il reste encore des progrès notables à accomplir dans ce domaine. De plus, dans la situation actuelle, en raison des variations erratiques du prix de certaines matières premières, du renchérissement du loyer de l'argent et des mesures d'encadrement du crédit prises par les Pouvoirs publics, bon nombre d'entreprises semblent connaître des problèmes de trésorerie.

C'est pourquoi je vous demande de rappeler fermement à vos services et aux établissements et collectivités placés sous votre tutelle les instructions susvisées dont le respect s'impose plus que jamais dans la conjoncture financière et économique actuelle.

J'attire, en outre, votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les services financiers centraux relevant de votre autorité assurent la mise en place rapide des crédits de manière que les ordonnateurs secondaires puissent procéder en temps utile à l'engagement et au mandatement des dépenses afférentes aux commandes.

J'ajoute également que les achats sur factures et les travaux sur mémoires, qui donnent lieu à des formalités simplifiées, doivent être réglés dans des délais très brefs ne dépassant pas, sauf différend, un mois.

Je rappelle tout particulièrement les dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 17 mars 1970 invitant les préfets, saisis par les comptables de retards de paiements injustifiés, à signaler ces abus aux supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires responsables ainsi qu'à mon Département.

L'observance stricte et constante de ces règles ne correspond pas seulement à un moyen efficace de réduire le prix des marchés publics mais à l'amélioration de l'image de l'administration, soucieuse de mieux respecter ses engagements et de ne pas faire supporter à ses partenaires des charges qui seraient indues.

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(1) Le texte de cette lettre circulaire figure en annexe de l'instruction n° 70-37 - B 1 du 14 avril 1970.